

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 10 mars 2004

DOSSIER : 2003-UO/TI-19

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée à l'École maternelle *Ganon - Soloway Jewish Community Centre*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction mécanique de 21 chansons

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à l'École maternelle *Ganon - Soloway Jewish Community Centre*, comme suit :

(1) La reproduction mécanique des 21 chansons suivantes est autorisée :

- *Torah, Torah, Torah*
- *Laysan Katan Sheli*
- *I've Got That Shabbat Feeling*
- *Yachad Song – Hashem is Here*
- *Five Little Shofars*
- *Put a chicken in the pot*
- *Twinkle, Twinkle, Kochavim*
- *Ner Li*
- *Building Cities*
- *One Morning*
- *Hakova Sheli*
- *Oh Channukah*
- *Tapuach*
- *Shabbat Shalom, Hey!*
- *Maccabee March*
- *Hands will clap*
- *Little Sammy Spider*
- *Oy Uncle Mordechai*
- *Tu B' Shvat Higiya*
- *Oh Listen*
- *Heenay Matov*

Le tirage de la reproduction mécanique des œuvres est limité à 500 CD.

La délivrance de cette licence ne libère pas l'auteure de la demande de licence l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation qui n'y est pas visée.

(2) La licence expire le 31 décembre 2004. La reproduction autorisée devra donc être achevée à cette date.

- (3) La licence est non exclusive et n'est valide qu'au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) La seule utilisation des œuvres musicales consistera en la reproduction mécanique sur CD; les œuvres musicales ne seront pas reproduites sous une forme dérivée ou autre.
- (5) L'auteur de la demande de licence versera 367,50 \$ à l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), qui pourra disposer de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. La CMRRA s'engage à rendre ce montant à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2009, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur les œuvres faisant l'objet de la présente licence.
- (6) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où la CMRRA produit, auprès de la Commission, le reçu du montant des redevances fixées dans la licence ainsi que son engagement à respecter les modalités prévues au paragraphe (5) ci-dessus.

Le secrétaire général,



Claude Majeau